

SOMMAIRE1

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT 5

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE 5

"Check-up" de la compétitivité: intégration de la compétitivité dans toutes les politiques de l'UE 5

DIVERS 7

* Système de protection par brevet unitaire 7
* Directive comptable 7
* Réunion ministérielle UE - ASE (Agence spatiale européenne) 8
* Système d'échange de quotas d'émission 8
* Secteur automobile 8

AUTRES POINTS APPROUVÉS

POLITIQUE ÉTRANGÈRE

* Mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine 10
* Mesures restrictives au regard de la situation au Burundi 10

ÉLARGISSEMENT

* UE-ancienne République yougoslave de Macédoine - Accord de stabilisation et d'association 10

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

* Modifications de l'accord EEE 11

COMMERCE

* Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud 11
* Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC 12
* OMC - République kirghize 12

UNION DOUANIÈRE

* Serbie - Conventions relatives au transit et aux échanges 12

STATISTIQUES

* Statistiques structurelles sur les entreprises - Classification des produits associée aux activités 13

POLITIQUE DE COHÉSION

* Règles relatives à la notification des irrégularités 13

TÉLÉCOMMUNICATIONS

* Itinérance et Internet ouvert 13

ENVIRONNEMENT

* Interdiction du commerce des produits dérivés du phoque 14
* Critères écologiques applicables au label écologique de l'UE 14
* Polluants organiques persistants 15
* Transferts de déchets 15
* Protocole de Kyoto: réglementation technique 15

RECHERCHE

* UE-Suisse - Accord de coopération scientifique et technologique 15
* UE-Inde - Renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique 16
* UE-Îles Féroé - Accord de coopération scientifique et technologique 16

ÉNERGIE

* Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie 16

POLITIQUE SOCIALE

* Règlement délégué relatif au Fonds d'aide aux plus démunis 17

AGRICULTURE

* Organisation Internationale de la vigne et du vin - Conclusions du Conseil 17

NOMINATIONS

* Comité économique et social européen: nouveaux membres pour la Lituanie et les Pays-Bas 18

TRANSPARENCE

* Accès du public aux documents 18

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

MARCHÉ INTÉRIEUR ET INDUSTRIE

"Check-up" de la compétitivité: intégration de la compétitivité dans toutes les politiques de l'UE

La présidence luxembourgeoise a mis en pratique une nouvelle méthode de travail, baptisée "check‑up de la compétitivité", qui est destinée à améliorer le rôle du Conseil "Compétitivité", tant pour ce qui est de l'analyse des questions horizontales et sectorielles ayant trait à l'économie réelle que pour le suivi de l'intégration de la compétitivité dans les autres politiques de l'UE.

Les résultats des débats qui seront menés dans le cadre de la nouvelle procédure de check-up permettront à la présidence d'établir un rapport qui sera transmis au Conseil "Compétitivité", lors de la session qu'il tiendra le 30 novembre.

Dans le droit fil de la nouvelle méthode, les ministres ont tenu deux débats:

* un débat sur les dernières tendances et données économiques. Ce débat s'est fondé sur un exposé présenté par la Commission, qui était axé sur des questions de micro-économie, lesquelles constituent les activités principales du Conseil "Compétitivité"; et
* un débat sur l'intégration de la compétitivité dans les autres politiques de l'UE, sur la base d'une liste des principales initiatives de l'UE susceptibles d'avoir une incidence sur la compétitivité.

Les ministres se sont penchés sur les évolutions les plus récentes et les problèmes les plus urgents constatés dans les domaines se rapportant à l'économie réelle, tant au niveau national qu'au niveau européen.

Bon nombre de participants ont estimé qu'il était nécessaire d'aider les entreprises de l'UE à accroître leur niveau de compétitivité et à se développer, en faisant en sorte de rendre les conditions réglementaires simples et prévisibles. Cela devrait également contribuer à stimuler le niveau des investissements en Europe.

Un large consensus s'est dégagé sur le fait que les règles de l'UE devraient être plus efficaces et devraient apporter une véritable valeur ajoutée aux consommateurs et aux entreprises.

Un grand nombre de délégations ont attiré l'attention sur certains aspects de la politique commerciale, en liaison avec la capacité concurrentielle des entreprises industrielles et commerciales européennes.

Les points suivants ont été cités parmi les principaux défis qu'il conviendra de relever pour stimuler la compétitivité:

* la numérisation du marché unique, de l'industrie et des PME;
* la mise en œuvre des principes de la réglementation intelligente sans nuire au niveau de protection des consommateurs et des travailleurs;
* le soutien aux pôles d'innovation.

Afin de faciliter le débat, la présidence a dressé une liste indicative et non exhaustive des initiatives en cours et à venir qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la compétitivité, y compris des initiatives relevant de la compétence d'autres formations du Conseil. Cette liste a fourni aux ministres un document informel présentant une vue d'ensemble des principaux dossiers consacrés à l'intégration de la compétitivité dans les autres politiques de l'UE.

L'objectif poursuivi par l'intégration de la compétitivité dans d'autres politiques pertinentes est de s'assurer que l'incidence sur la compétitivité de l'économie européenne sera mieux prise en compte lors de la mise en œuvre de règles de l'UE et de l'élaboration de nouvelles initiatives, en vue de créer une croissance économique et des emplois durables.

Cette nouvelle méthode de travail a été annoncée par la présidence lors de la [réunion informelle des ministres sur la compétitivité](http://www.eu2015lu.eu/fr/actualites/articles-actualite/2015/07/info-compet-schneider/) qui s'est tenue le 20 juillet à Luxembourg.

En septembre 2014, le Conseil "Compétitivité" s'est engagé à exercer son mandat d'une manière plus structurée et systématique de manière à étudier toutes les propositions pertinentes ayant une incidence significative sur la compétitivité.

DIVERS

* Système de protection par brevet unitaire

Le Conseil a pris note d'[informations mises à jour](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11994-2015-INIT/en/pdf) sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du système de protection par brevet unitaire. Il a également pris note de la participation de l'Italie à la coopération renforcée dans le domaine de la protection par brevet unitaire.

La cérémonie de signature d'un protocole à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a eu lieu en marge du Conseil.

Le protocole à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet permettra l'application provisoire de dispositions institutionnelles, organisationnelles et financières de l'accord six mois avant son entrée en vigueur.

Le paquet relatif à la protection par brevet unitaire entrera en vigueur lorsque 13 pays participants (dont la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni) auront ratifié l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet. À ce jour, huit pays ont ratifié l'accord visant à établir la nouvelle juridiction.

La Commission a demandé instamment aux autres pays d'accélérer leurs procédures internes de ratification.

L'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a été [signé le 19 février 2013](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-6590-2013-INIT/en/pdf).

Pour [regarder la cérémonie](http://tvnewsroom.consilium.europa.eu/event/competitiveness-council-october-2015/signing-ceremony90)

Voir aussi le [communiqué de presse de l'Office européen des brevets](http://www.epo.org/news-issues/news/2015/20151001.html)

* Directive comptable

À la demande de la [délégation néerlandaise](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12259-2015-INIT/en/pdf), le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission au sujet des évolutions intervenues au niveau international dans le domaine de la transparence, en ce qui concerne les obligations de déclaration imposées aux industries extractives en vertu de la [directive comptable de l'UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0034&from=FR), et en particulier compte tenu des exigences en termes de transparence imposées à ces industries aux États-Unis d'Amérique.

Certaines délégations ont soutenu la demande néerlandaise et ont insisté sur la nécessité d'œuvrer en étroite collaboration avec les États-Unis en vue de promouvoir l'établissement de normes au niveau mondial et de conditions de concurrence équitables en matière d'obligations de transparence.

La Commission continuera d'informer le Conseil des évolutions qui se produiront au niveau international dans ce domaine.

* Réunion ministérielle UE - ASE (Agence spatiale européenne)

La présidence a fourni des informations au Conseil sur les préparatifs menés en vue de la prochaine réunion ministérielle informelle conjointe entre l'UE et l'[ASE](http://www.esa.int/ESA) ("Conseil espace informel"), qui se tiendra à Bruxelles, Belgique, le 30 novembre 2015.

* Système d'échange de quotas d'émission

Au cours d'un déjeuner de travail informel, les ministres ont procédé à un échange de vues sur la réforme du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne ("SEQE de l'UE"), en accordant une attention toute particulière aux aspects de la proposition liés à la compétitivité.

Compte tenu des possibles répercussions du système sur la compétitivité de l'UE, les ministres ont estimé que le Conseil "Compétitivité" pourrait apporter une valeur ajoutée à l'analyse qui est actuellement menée au sujet de la proposition.

La [proposition de révision du SEQE de l'UE](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11065-2015-INIT/fr/pdf) reflète la volonté de l'UE de s'engager sur la voie de la décarbonation, tout en protégeant l'industrie. En particulier, les dispositions relatives à la fuite de carbone seraient toujours d'application après 2020. L'allocation gratuite de quotas serait prévue, même si leur nombre sera limité et continuera de décroître. L'innovation à faible intensité de carbone serait soutenue par le Fonds pour l'innovation. Un Fonds de modernisation serait établi afin de moderniser les systèmes énergétiques dans les États membres à plus faible revenu.

* Secteur automobile

La deuxième partie du déjeuner a été consacrée à un état des lieux des évolutions récentes intervenues dans le secteur de l'automobile, à la suite des révélations concernant le non-respect des normes relatives aux émissions de polluants atmosphériques produites par les voitures.

Les ministres ont expliqué que les autorités nationales suivaient la situation de près, en étroite coopération avec la Commission.

Ils ont rappelé que le droit de l'UE devait être respecté et que les violations de la législation en matière d'environnement et de protection de la santé et du consommateur pouvaient avoir des effets particulièrement néfastes.

Le non-respect de la législation de l'UE nuit également à l'efficacité des efforts communs entrepris afin de créer des conditions de concurrence équitables, au bénéfice de la compétitivité de toutes les industries et de tous les opérateurs économiques de l'UE.

Les ministres ont demandé que des plans visant à remédier à la situation soient élaborés sans tarder afin de regagner la confiance des consommateurs.

Ils ont salué les efforts déployés par la Commission pour accélérer le processus qui est en cours afin de mettre en place des procédures d'essai fiables permettant de mesurer les émissions produites par les véhicules dans des conditions de conduite réelles, qui devront être mises en œuvre rapidement par les autorités nationales compétentes en matière de réception par type.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

Le Conseil a modifié les mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, de telle sorte que ces mesures n'aient pas d'incidence négative sur l'industrie spatiale européenne. La modification instaure une dérogation limitée aux sanctions en vue de permettre aux États membres d'autoriser, dans certaines conditions spécifiques, le commerce de trois produits qui sont destinés à l'utilisation de lanceurs spatiaux ou à l'alimentation en carburant de satellites.

Mesures restrictives au regard de la situation au Burundi

Le Conseil a adopté des restrictions en matière de déplacements et un gel des avoirs à l'égard de quatre personnes, dont les actions compromettent la démocratie ou font obstacle à la recherche d'une solution politique à la crise actuelle au Burundi, notamment par des actes de violence, de répression ou d'incitation à la violence, y compris par des actes constituant des atteintes graves aux droits de l'homme.

Voir le [communiqué de presse](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01-burundi-sanctions/)

ÉLARGISSEMENT

UE-ancienne République yougoslave de Macédoine - Accord de stabilisation et d'association

Le Conseil a autorisé la conclusion d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association UE‑ancienne République yougoslave de Macédoine afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1er juillet 2013.

Le Parlement européen a donné son approbation le 8 juillet 2015.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Modifications de l'accord EEE

Le Conseil a adopté une décision (doc.[10783/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10783-2015-INIT/fr/pdf)) relative à la position à adopter au nom de l'UE, au sein du Comité mixte de l'EEE, en ce qui concerne une modification de l'annexe XXI de l'accord EEE. La modification est nécessaire afin d'intégrer la mise en œuvre de statistiques annuelles de la consommation d'énergie des ménages dans l'accord EEE.

Il a également adopté sa position (doc. [10841/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10841-2015-INIT/fr/pdf)) en ce qui concerne les modifications à apporter à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et à l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE, qui sont nécessaires afin d'intégrer la directive sur la qualité des carburants dans l'accord.

COMMERCE

Accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud

Le Conseil a adopté une décision portant conclusion de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Corée du Sud.

L'accord, signé en octobre 2010, prévoit une libération progressive des échanges de biens et de services. Il porte sur des questions liées au commerce, telles que la concurrence et les aides d'État, la propriété intellectuelle et les marchés publics.

Il est le premier d'une génération d'accords de libre-échange, et il est le premier accord commercial conclu entre l'UE et un pays d'Asie.

La conclusion de l'accord fait suite à sa ratification par l'ensemble des États membres de l'UE. La plus grande partie de l'accord est appliquée à titre provisoire depuis le 1er juillet 2011.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01-korea-free-trade/).

Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC

Le Conseil a adopté une décision portant approbation, au nom de l'UE, de la conclusion d'un protocole de l'OMC établissant un accord sur la facilitation des échanges.

Cet accord a pour objectif de simplifier et de moderniser les procédures appliquées aux mouvements de marchandises, y compris les procédures d'importation et d'exportation. L'objectif est d'aider les plus petites entreprises à tirer profit des possibilités d'exportation et à faciliter la participation des pays en développement au commerce international.

Pour en savoir plus, voir le [communiqué de presse](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01-wto-trade-facilitation/).

OMC - République kirghize

Le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République kirghize et d'autres membres de l'OMC en ce qui concerne la notification présentée à l'OMC par la République kirghize.

UNION DOUANIÈRE

Serbie - Conventions relatives au transit et aux échanges

Le Conseil a approuvé sa position concernant les [décisions](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11882-2015-INIT/fr/pdf) devant être prises par les commissions mixtes UE‑AELE en vue de l'adhésion de la Serbie à la convention relative à un régime de transit commun et à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises.

Le régime de transit douanier permet la libre circulation des marchandises et simplifie les formalités douanières. Il prend la forme d'une suspension temporaire des droits et taxes normalement dues sur les marchandises importées dans le territoire douanier. Ce régime s'appuie sur une convention entre l'UE et les pays de l'Association européenne de libre-échange ([AELE](http://www.efta.int/)).

La convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises fixe des mesures tendant à simplifier les formalités dans les échanges de marchandises entre l'UE et les pays de l'AELE, notamment par la mise en place d'un document administratif unique à utiliser pour tout régime à l'exportation et à l'importation.

STATISTIQUES

Statistiques structurelles sur les entreprises - Classification des produits associée aux activités

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un [règlement de la Commission](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10874-2015-INIT/fr/pdf) modifiant le règlement n° 251/2009 qui met en œuvre le [règlement n° 295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R0295&from=FR), en ce qui concerne l'adaptation des séries de données à la suite de la révision de la classification des produits associée aux activités.

Les nouvelles mesures sont soumises au Conseil et au Parlement européen, pour contrôle. Ils peuvent s'opposer à l'adoption du projet de mesures par la Commission, si les mesures concernées excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, si elles ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

POLITIQUE DE COHÉSION

Règles relatives à la notification des irrégularités

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer au règlement de la Commission établissant des dispositions spécifiques relatives à la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (doc.[10735/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10735-2015-INIT/fr/pdf)).

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas s'y opposer, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Itinérance et Internet ouvert

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant de nouvelles règles visant à mettre fin aux frais d'itinérance sur les téléphones mobiles et à préserver l'accès à un internet ouvert. Les délégations néerlandaise et slovène ont voté contre. Les délégations croate et grecque se sont abstenues.

Le Parlement européen devrait adopter le texte lors de sa séance plénière qui se tiendra fin octobre, marquant ainsi la fin de la procédure en deuxième lecture.

[Règlement sur l'itinérance et l'internet ouvert: position du Conseil en première lecture](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10788-2015-INIT/fr/pdf) (texte intégral)

[Règlement sur l'itinérance et l'internet ouvert: exposé des motifs du Conseil](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10788-2015-ADD-1/fr/pdf)

[Adoption du règlement sur l'itinérance et l'internet ouvert: déclarations](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12279-2015-ADD-1-REV-1/fr/pdf)

[Règles relatives à l'itinérance et à l'internet ouvert adoptées par le Conseil](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01-roaming-charges/)

[Suppression des frais d'itinérance: le Conseil confirme l'accord avec le PE](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/07/08-roaming-charges/)

ENVIRONNEMENT

Interdiction du commerce des produits dérivés du phoque

Le Conseil a adopté un règlement (doc. [PE-CONS 44/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/PE-44-2015-INIT/fr/pdf) + [11505/15 ADD1](http://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out/?&typ=ENTRY&i=ADV&DOC_ID=ST-11505-2015-ADD-1)) qui met l'interdiction instaurée par l'UE en ce qui concerne le commerce des produits dérivés du phoque en conformité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Communiqué de presse - [Commerce des produits dérivés du phoque: l'interdiction instaurée par l'UE adaptée aux règles de l'OMC](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/10/01-seal-products/)

La majorité qualifiée requise a été atteinte, avec le vote contre de la Suède et l'abstention du Danemark, de la France, de l'Estonie et de la Finlande.

Critères écologiques applicables au label écologique de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à deux décisions de la Commission (documents[10889/15 + ADD 1](http://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out/?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10889/15&DOS_INTERINST=&DOC_TITLE=&CONTENTS=&DOC_SUBJECT=&DOC_SUBTYPE=&DOC_DATE=&document_date_single_comparator=&document_date_single_date=&document_date_from_date=&document_date_to_date=&MEET_DATE=&meeting_date_single_comparator=&meeting_date_single_date=&meeting_date_from_date=&meeting_date_to_date=&DOC_LANCD=EN&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC) et [11765/15](http://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out/?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=11765/15&DOS_INTERINST=&DOC_TITLE=&CONTENTS=&DOC_SUBJECT=&DOC_SUBTYPE=&DOC_DATE=&document_date_single_comparator=&document_date_single_date=&document_date_from_date=&document_date_to_date=&MEET_DATE=&meeting_date_single_comparator=&meeting_date_single_date=&meeting_date_from_date=&meeting_date_to_date=&DOC_LANCD=EN&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC)) établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE.

La première décision concerne les critères écologiques établis pour le groupe de produits "milieux de culture, amendements pour sols et paillis". La deuxième décision prolonge la période de validité des critères pour plusieurs types de produits, à savoir, les télévisions, les chaussures, le mobilier en bois, les ordinateurs portables et les ordinateurs personnels.

Ces deux décisions de la Commission sont soumises à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter les décisions, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Polluants organiques persistants

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission (doc. [10888/15 + ADD 1](http://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out/?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10888/15&DOS_INTERINST=&DOC_TITLE=&CONTENTS=&DOC_SUBJECT=&DOC_SUBTYPE=&DOC_DATE=&document_date_single_comparator=&document_date_single_date=&document_date_from_date=&document_date_to_date=&MEET_DATE=&meeting_date_single_comparator=&meeting_date_single_date=&meeting_date_from_date=&meeting_date_to_date=&DOC_LANCD=EN&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC)) concernant les polluants organiques persistants. Le règlement apporte des modifications aux dispositions relatives à un type de polluant organique persistant: les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC).

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

Transferts de déchets

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission (doc. [10884/15 + ADD 1+ ADD 1 REV 1](http://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out/?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=10884/15&DOS_INTERINST=&DOC_TITLE=&CONTENTS=&DOC_SUBJECT=&DOC_SUBTYPE=&DOC_DATE=&document_date_single_comparator=&document_date_single_date=&document_date_from_date=&document_date_to_date=&MEET_DATE=&meeting_date_single_comparator=&meeting_date_single_date=&meeting_date_from_date=&meeting_date_to_date=&DOC_LANCD=EN&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC)) qui actualise les règles relatives aux transferts de déchets en les alignant sur les derniers changements intervenus dans la législation connexe.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Protocole de Kyoto: réglementation technique

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à un règlement délégué de la Commission (doc. [11023/15 + ADD 1](http://www.consilium.europa.eu/register/en/content/out/?typ=SET&i=ADV&RESULTSET=1&DOC_ID=11023/15&DOS_INTERINST=&DOC_TITLE=&CONTENTS=&DOC_SUBJECT=&DOC_SUBTYPE=&DOC_DATE=&document_date_single_comparator=&document_date_single_date=&document_date_from_date=&document_date_to_date=&MEET_DATE=&meeting_date_single_comparator=&meeting_date_single_date=&meeting_date_from_date=&meeting_date_to_date=&DOC_LANCD=EN&ROWSPP=25&NRROWS=500&ORDERBY=DOC_DATE+DESC)) concernant la mise en œuvre technique du protocole de Kyoto après 2012, en particulier pour ce qui est des règles convenues en matière de comptabilisation. Cette nouvelle réglementation a pour but de permettre le bon fonctionnement de l'accord d'exécution conjointe et d'assurer sa mise en adéquation avec la législation pertinente de l'Union.

Ce règlement est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant décidé de ne pas s'y opposer, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen n'exprime des objections à son égard.

RECHERCHE

UE-Suisse - Accord de coopération scientifique et technologique

Le Conseil a approuvé la conclusion d'un [accord](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-15369-2014-INIT/fr/pdf) de coopération scientifique et technologique avec la Suisse, qui associe ce pays à "[Horizon 2020](http://ec.europa.eu/programmes/horizon2020/)", le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation pour les années 2014 à 2020 (doc. [5662/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5662-2015-INIT/fr/pdf)).

Cet accord précise les conditions de participation de la Suisse au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour le projet [ITER](https://www.iter.org/) sur l'énergie de fusion nucléaire.

L'accord a été signé le 5 décembre 2014 à Bruxelles et a commencé à être appliqué avec effet rétroactif à compter du 15 septembre 2014, en attendant l'aboutissement des procédures nécessaires à sa conclusion.

UE-Inde - Renouvellement de l'accord de coopération scientifique et technologique

Le Conseil a approuvé la reconduction de l'accord de coopération scientifique et technologique UE-Inde pour une période supplémentaire de cinq ans (doc. [5872/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5872-2015-INIT/fr/pdf)).

L'accord, qui est entré en vigueur en 2002, peut être reconduit par accord mutuel tous les cinq ans.

[Accord de coopération scientifique et technologique UE-Inde](http://ec.europa.eu/research/iscp/index.cfm?pg=india)

UE-Îles Féroé - Accord de coopération scientifique et technologique

Le Conseil a approuvé la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique avec les Îles Féroé, qui associe ce pays à "Horizon 2020", le programme-cadre de l'UE pour la recherche et l'innovation pour les années 2014 à 2020 (doc. [5660/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5660-2015-INIT/fr/pdf)).

L'accord a commencé à être appliqué avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2014, en attendant l'aboutissement des procédures nécessaires à sa conclusion.

ÉNERGIE

Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie

Le Conseil a adopté une décision établissant la position à adopter par l'Union européenne lors de la réunion du Conseil ministériel de la Communauté de l'énergie qui se tiendra à Tirana le 16 octobre 2015. L'acte législatif englobe les points de l'ordre du jour relatifs à l'adoption de décisions ayant des effets juridiques, ainsi que la position de l'UE sur des points politiques qui n'ont pas d'effets juridiques.

Le Conseil a également décidé d'informer le Parlement européen de l'adoption de la décision, qui sera également transmise au Parlement européen.

La Communauté de l'énergie est une organisation internationale qui s'occupe de politique énergétique et de sécurité de l'approvisionnement, et regroupe en son sein l'Union européenne, les pays d'Europe du Sud-Est et de la région de la mer Noire. Elle a été fondée par un traité international en octobre 2005.

[Communauté de l'énergie - Faits en bref](https://www.energy-community.org/portal/page/portal/ENC_HOME/DOCS/3808265/EnC_fact_sheet.pdf)

POLITIQUE SOCIALE

Règlement délégué relatif au Fonds d'aide aux plus démunis

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) n° 223/2014 par des dispositions spécifiques relatives à la notification des irrégularités en ce qui concerne le Fonds européen d'aide aux plus démunis (doc. [10785/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10785-2015-INIT/fr/pdf)).

L'objectif de ce règlement est de déterminer les irrégularités que les États membres doivent notifier à la Commission, afin de permettre à la Commission d’accomplir les tâches qui lui incombent en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure dite de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant à présent donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

AGRICULTURE

Organisation Internationale de la vigne et du vin - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'initiative de la Commission relative au statut particulier de l'Union européenne au sein de l'Organisation Internationale de la vigne et du vin (OIV).

Le Conseil a examiné les documents officieux des services de la Commission relatifs au statut envisagé pour l'UE au sein de l'OIV.

Le Conseil considère que l'Union a clairement un intérêt à obtenir un statut particulier, qui renforcerait sa participation aux activités de l'OIV. Le Conseil autorise par conséquent la Commission à entamer des discussions exploratoires avec l'OIV en vue d'obtenir ce statut, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de l'OIV. Le Conseil invite la Commission à lui présenter un rapport sur les résultats de ces discussions et à lui soumettre, pour approbation, des initiatives appropriées, notamment un nouveau projet d'échange de lettres modifié sur la base des résultats de ces discussions, afin que celles-ci soient menées à bien conformément aux traités.

NOMINATIONS

Comité économique et social européen: nouveaux membres pour la Lituanie et les Pays-Bas

Le Conseil a procédé à la nomination de 12 membres du Comité économique et social européen (CESE) pour la période allant du 21 septembre 2015 au 20 septembre 2020.

Il s'agit de trois membres néerlandais et de neuf membres lituaniens, dont la candidature n'avait pas été communiquée au Conseil dans le délai imparti et qui n'ont pas pu être inclus dans la décision du 18 septembre 2015, par laquelle le Conseil a procédé à la nomination de 338 membres sur un total de 350 membres du CESE.

Le CESE est l'organe de l'Union européenne qui représente les employeurs, les salariés et d'autres groupes et associations de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.

Voir également le [communiqué de presse](http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/09/18-eesc-appointment-new-members/).

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative n° 18/c/01/15 (doc. [11528/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11528-2015-INIT/fr/pdf)).